

Cannabis : les forces de l'ordre plébiscitent les amendes

Policiers, gendarmes et magistrats ont été auditionnés par une mission d'information parlementaire

Le cannabis s'est invité à l'Assemblée nationale. Une série d'auditions a débuté cette semaine dans le cadre d'une mission d'information parlementaire dont le but est d'anticiper les conséquences de la promesse électorale d'Emmanuel Macron de mettre en place une amende forfaitaire en cas de consommation de stupéfiants, et en particulier de cannabis. « Nous devrions rendre notre rapport d'ici à fin octobre, début novembre », explique Eric Poulliat, député LRM, corapporteur de la mission avec le député LR Robin Reda.

Des responsables et représentants des forces de l'ordre et du monde judiciaire ont été entendus, mercredi 6 et jeudi 7 septembre, qui partagent le constat d'une forme d'impuissance face à un contentieux de masse. Le nombre de personnes interpellées pour infraction à la législation sur les stupéfiants a explosé depuis quarante ans. La France affiche des niveaux de consommation élevés. Il y aurait 1,4 million d'utilisateurs réguliers de cannabis, et 700 000 consommateurs quotidiens, d'après l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies.

La réponse pénale apportée aux contrevenants interpellés par des policiers ou des gendarmes est diverse. Si le code de la santé publique prévoit, depuis 1970, une peine allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 3750 euros d'amende, des mesures alternatives aux poursuites sont le plus souvent décidées. D'après les chiffres du ministère de la justice, en 2016, sur plus de 115 000 réponses pénales pour usage de stupéfiants, les deux tiers étaient des mesures alternatives aux poursuites dont plus de 44 000 consistaient en des rappels à la loi.

« Orientation bienvenue »

Une situation qui s'explique notamment par le besoin de désengorger la justice. Dans les grandes agglomérations, selon un système d'*« instruction permanente »* des parquets, les officiers de police judiciaire peuvent procéder directement à ces rappels, sans passage devant un magistrat. De quoi alimenter la frustration des forces de l'ordre qui considèrent y consacrer beaucoup de temps, pour une sanction trop faible à leurs yeux.

« Il n'y a pas de réponse pénale suffisamment dissuasive pour limiter la consommation. En revanche, la procédure pénale est de plus en plus lourde », observait lors de son audition jeudi 7 septembre, Pascal Lalle, patron de la sécurité publique, une des grandes directions centrales de la police nationale. Il estime à cinq heures en moyenne le temps consacré par un policier à une procédure pour usage de stupéfiants. A dix heures lorsque, plus rarement, une garde à vue est mise en œuvre.

Partant de là, policiers et gendarmes plébiscitent l'idée d'une amende forfaitaire qu'ils pourraient directement infliger au contrevenant, sans avoir à solliciter le parquet ni nécessairement à passer par le commissariat ou la brigade. Les mineurs, qui représentent 50 % des interpellés pour usage de stupéfiants d'après les chiffres communiqués par le ministère de la justice, seraient toutefois exclus d'un tel dispositif, et resteraient soumis à une justice spécifique qui consacre la primauté des mesures éducatives. De même, dans l'esprit du gouvernement, les personnes interpellées en situation de récidive seraient traitées selon la procédure traditionnelle, l'usage de stupéfiants restant un délit.

L'amende forfaitaire est une

« orientation extrêmement bienvenue et positive », a jugé le préfet de police de Paris, Michel Delpuech, lors de son audition jeudi. La veille, le général Pierre Sauvegrain, de la direction générale de la gendarmerie nationale, avait souligné l'intérêt de l'*« immédiateté de la sanction »* tout en faisant valoir que *« la principale vertu du recours à l'amende est de réduire l'aspect chronophage »* de la procédure.

« Si on veut un dispositif acceptable, pérenne, il faut un montant raisonnable »

RÉMY HEITZ

directeur des affaires criminelles et des grâces

« C'est une formule intéressante, a appuyé le directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, Rémy Heitz. Cela permettrait de réaffirmer l'interdit et de porter un coup d'arrêt à la consommation de rue ».

L'enthousiasme était moins entier du côté des magistrats auditionnés, qui voient une procédure échapper à leur contrôle. « Le ministère public ne sait plus si on attend de lui un objectif de répression systématique ou un objectif sanitaire », a réagi Jean-Jacques Bosc, vice-président de la conférence nationale des procureurs généraux. « Priorité sera donnée à la sanction pécuniaire au détriment des réponses d'ordre plus sanitaire », a aussi regretté Emmanuel Bochenek, de la Conférence nationale des procureurs de la République.

Aujourd'hui, les injonctions thé-

rapeutiques sont rarement décidées par la justice. « Elles sont en diminution assez nette », a observé M. Heitz. Principalement destinées aux consommateurs de drogues dites dures (cocaïne, héroïne...), elles se heurtent à l'absence de structures sanitaires adaptées et de médecins relais (interface entre secteurs judiciaire et sanitaire). Les stages de sensibilisation, créés en 2007, sont aussi au nombre de quelques milliers à peine chaque année.

La mise en œuvre de l'amende forfaitaire risque par ailleurs d'être confrontée à plusieurs difficultés pratiques. Quel sera son montant ? 200, 300 ou 600 euros, comme proposé par les policiers et gendarmes auditionnés ? « Si on veut un dispositif acceptable, pérenne, il faut un montant raisonnable », a

plaidé M. Heitz, qui a rappelé que le consommateur est souvent « peu autonome financièrement » et qu'actuellement, le montant moyen des amendes infligées par la justice pour usage de stupéfiants tourne autour de 300 euros pour un taux de recouvrement d'à peine 41,7 %.

Quid, en outre, du paiement ? Sera-t-il immédiat ou différé ? Enfin, faut-il fournir tous les équipements de kit de détection des stupéfiants pour faire face au risque de contestation de l'amende ? Autre défi : comment les forces de l'ordre pourront-elles constater la récidive alors qu'elles n'ont pas accès

au casier judiciaire ? « Nous risquons des recours et des difficultés », concède M. Heitz, qui anticipe également une hausse mécanique des constatations : « Quand on automatise un contrôle, on facilite la constatation et on augmente les infractions. » ■

JULIA PASCUAL

Pour les addictologues, un « rendez-vous manqué »

POUR LES ASSOCIATIONS en charge de la prévention et du traitement des addictions, la future « amende forfaitaire » pour simple usage de cannabis s'annonce d'ores et déjà comme un *« rendez-vous manqué »*. Là où certains s'étaient pris à espérer qu'une contravention permettrait de dépénaliser la simple consommation en supprimant la peine de prison prévue par la loi depuis 1970, ils font aujourd'hui le constat que c'est la *« pire option »* qui tient la corde, hors de toute préoccupation de santé publique.

Une amende serait ainsi mise en place pour un premier usage illicite de stupéfiant chez un majeur, mais le circuit pénal serait conservé en cas de récidive. *« C'est une réponse simpliste et insuffisante qui ne va pas changer les modalités de consommation »*, regrette le professeur Nicolas Simon, président de l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie, dont les membres suivent 70 000 patients. *« C'est une mesure purement sécuritaire qui n'a*

aucun lien avec la santé et qui a pour unique fonction d'alléger la paperasse des policiers », abonde le professeur Amine Benyamina, président de la Fédération française d'addictologie. Aucune de ces deux structures n'a d'ailleurs été invitée à s'exprimer devant les parlementaires de la mission d'information.

Après en avoir fait la demande, Jean-Pierre Couteron, président de la Fédération Addiction, qui regroupe de nombreuses associations, sera finalement auditionné le 14 septembre par les députés. Au vu des questions très *« orientées »* auxquelles il devra alors répondre, il juge que cette *« commission n'a aucune vraie compréhension du problème et qu'elle ne connaît pas les dispositifs de soins, d'éducation et d'accompagnement »*. *« Elle reste dans la vision très naïve qu'il suffirait de menacer un usager d'une sanction sévère pour qu'il cesse sa consommation »*, poursuit-il. ■

FRANÇOIS BÉGUIN